acquict de rente deue par les barbiers chirurgiens a prins [illegible]

Pardevant les notaires du Roy nostre sire en son Chlet de Paris soubzsignez furent presens les prevostz et Communaulté du College des Maistres Chirurgiens Jurez en l'Université de Paris assavoir Comparant par noble homme Me Jean Menard Chirurgien du Roy Lieutenant du premier barbier du Roy et prevost perpetuel dudict College, Mes Bonaventure Buyart, Pierre Corbelly et Jean Houllier prevostz et eslectifs pour avoir cure et charge et Anthoine [illegible] Receveur dudict College tant pour eux que pour laditte Communaulté et college, lesquelz confessent avoir receu comptant d'honorable homme Nicolas Menestrier Marchant et bourgeois de Paris demeurant rue de la Huchette paroisse Saint Severin a present qui leur a baillé payé

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE

ARC 10
d. 7 n°4

Compté nombré et deslivré [illegible]
et à la presence des Notaires
soubzsignez en louis d'argent et monnoye
de poix bon et ayant cours la somme
de Seize Cent Cinquante quatre
livres six solz huict deniers tz
faisant Seize Cent livres tz
Pour le Rachapt sort principal
extinction et admortissement de
Cent livres tournois de Rente
Vendue et Constituée par led
[illegible] sieur Marie Bongarson
sa femme, Claude Bonnet me
Chandellier et Anthoinette
Bongarson sa femme solidairement
Au proffit desd S[rs] Prevost et
College des Chirurgiens de
Longue Robe dud College
par Contract passé pardevant
Nouy et [illegible] notaires aud
Chlet le vingt huictiesme [illegible]
jour de febvrier mil six cens
Onze Ratiffié par lad Marie

[illegible] DE CHIRURGIE

1657

Vendition dun
tiltre du Collège

Pierre Chrestien
et Jehan Cosson